



Paris - Bruxelles - Frankfurt - London - Roma - Madrid - Zürich - Washington - Chicago

## Le vice-Président

A Monsieur Michel Amanieu  
6 rue du Pont des Arceaux  
17540 Bouhet

Enfants Elrik et Josse enlevés en Allemagne  
Médiation franco-allemande, reconnaissance de l'exercice de l'autorité parentale commune  
Voir résumé du cas Amanieu en annexe

Cher Monsieur Amanieu,

Le courrier que vous nous faites parvenir pour traduction a été établi par le JUGENDAMT du Landkreis (canton) Friesland (Frise) en sa qualité d'officier d'Etat Civil pour le compte de l'Etat Civil central des allemands nés et résidant à l'étranger, le Landesjugendamt à Berlin.

Nous vous mettons dès à présent en garde devant les conséquences irréversibles qu'auront ces documents, si vous n'en contestez pas la forme et le fond, puisqu'ils vous indiquent en l'état que vous avez perdu le LIEN LEGAL qui vous relie et à vos deux enfants. Vous ne pourrez dans le futur faire valoir le moindre grief, y compris l'exercice de droits de visite, devant une juridiction allemande – devenue compétente – contre l'avis de la mère allemande et des autorités allemandes qui ne reconnaîtront pas votre paternité établie en France, selon la Loi française.

Cette réalité que les autorités françaises se refusent à accepter, signifie pour vous, que vous perdrez *de lege* le contact et le lien de filiation avec vos enfants, si la mère allemande en décide ainsi.

En effet, l'article 1626 a du code civil (BGB) dit que la mère non mariée (ou divorcée) exerce par définition l'autorité parentale exclusive sur ses enfants, à moins qu'elle ne se marie (avec le père des enfants) ou donne son accord pour que ce dernier exerce l'autorité parentale en commun avec elle<sup>1</sup>.

L'article 1595 du code civil (BGB) dit quant à lui, que la reconnaissance en paternité (selon la Loi allemande) d'un père (allemand ou étranger) est subordonnée à l'accord de la mère allemande.

Nous constatons que les documents qui vous nous avez présentés ne sont signés de la mère, ni de l'Officier d'Etat Civil. En l'absence de signature, l'administration allemande vous apporte ici la preuve que la mère n'a pas donné son accord à l'exercice commun de l'autorité parentale.

Il y aurait donc lieu de vous faire aider par les autorités françaises (Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Etrangères, Magistrat de liaison, Diplomate de liaison à Berlin) qui vous ont invité à laisser repartir vos enfants en Allemagne, aux fins d'obtenir un extrait d'Etat Civil présentant la signature manuscrite de la mère des enfants et celle de l'Officier d'Etat Civil, car il est à craindre que les autorités allemandes se refusent de vous en apporter la preuve.

---

<sup>1</sup> Voir certificat de coutumes judiciaires allemandes sur le site du CEED ([www.jugendamt-wesel.com](http://www.jugendamt-wesel.com))

Il s'agit ce faisant, de vérifier physiquement si l'exercice de l'autorité parentale commune a bien été enregistré auprès de l'Etat Civil allemand d'une part, et d'autre part, de vérifier si votre filiation enregistrée légalement en France est reconnue par l'administration allemande. A défaut d'une filiation reconnue par l'administration allemande, toute procédure portant sur l'autorité parentale ou la garde seraient inapplicables.

Le CEED a connaissance d'autres parents dans votre cas et notamment des affaires Crapoulet, dans laquelle l'Officier d'Etat Civil allemand refuse de communiquer copie de l'original manuscrit, des affaires Fossier, Mayzelague ou bien encore de celle du Dr. Cavalier, qui traduit au mieux, la situation applicable dans votre cas : la mère allemande de l'enfant Cavalier a transféré son domicile dans un autre Bundesland, puis s'est procurée un extrait de naissance aux services de l'Etat Civil Central à Berlin, dans lequel la filiation du père français ne figure pas, quand bien même les décisions de tribunal (portant sur les visites) et des actes administratifs français (reconnaissance en paternité) ont été reconnus par le tribunal allemand. De fait, toute décision de justice familiale est inapplicable pour ce père français, parce que sa filiation n'est pas établie en Allemagne.

Nous vous rappelons par ailleurs que le Tribunal d'Oldenburg, en reconnaissant l'accord de médiation, a déclaré sa compétence en matière d'autorité parentale, de droit de garde et de visite. Vous pourriez vous interroger sur le fait que l'accord de la mère (non signé) à l'exercice de votre autorité parentale commune, a été produit après et non avant la décision du juge allemand et de ce fait non entériné en l'état (non signé) par ce dernier.

Nous vous informons que l'ordonnance du Tribunal de Celle vous a été notifiée par courrier simple. Cette forme de notification ne répond pas au règlement européen 1348/2000 art. 14 applicable en la matière, à moins qu'en droit français, des décisions judiciaires puissent être notifiées sur le territoire de la République, en courrier simple à la partie défendante.

La tenue d'une médiation internationale, sous la direction du médiateur Papuga, vous a permis de conserver un contact, même difficile avec vos deux enfants, Josse et Eirik en Allemagne. Toutefois, les magistrats français (censés ne pas ignorer le champs d'application de leurs décisions), qui ont confié la garde de vos enfants à la mère allemande, – malgré une procédure en Convention de la Haye ordonnant le retour de vos enfants en France –, et ceux qui vous ont invité à signer un accord ont omis de prendre les garanties nécessaires, pour que votre autorité parentale (vos droits de visite) et le lien légal qui vous unit à vos enfants puissent continuer à s'exercer, dès lors que la compétence de juridiction deviendrait allemande. En clair, ils vous ont convaincu en toute connaissance de cause de signer un accord, selon lequel vous n'existerez plus juridiquement dans la vie de vos enfants.

A moins que vous ne vous satisfassiez de la décision française visant à cette dissolution de vos droits de parent français sur des enfants français, nous vous invitons à contester l'accord de médiation par la voie d'un référé-liberté devant le Conseil d'Etat, puis devant la Cour Européenne de Strasbourg.

Toute procédure devant un tribunal allemand semble par définition vouée à l'échec, puisque les avocats allemands sont tenus par la Loi de défendre l'intérêt de la nation allemande (art. 26 BRAO). Or l'intérêt de la nation allemande est ici de conserver vos enfants, de les couper de leurs origines françaises et de vous faire payer la pension alimentaire, sans vous accorder de droit de visite.

Salutations distinguées



Olivier Karrer